

COMMUNE DE PUBLIER
DEPARTEMENT - 74



ARRETE AR2025-581

Nomenclature : 6.1

ARRETE INTERDISANT LA Baignade - Plage Aval Dranse A compter du 23 juillet 2025

Le Maire de la Commune de Publier,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-23,

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L1332-2, L1332-3

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le contrôle de la qualité des eaux de baignade effectué par la commune en date du 23 juillet 2025,

Considérant les résultats du contrôle de la qualité des eaux de baignade au niveau de la plage Aval Dranse réalisé par la commune, concluant que ces dernières ne respectent pas les seuils impératifs de qualité sur certains paramètres,

Considérant la nécessité pour la sécurité et la santé des usagers de réglementer la baignade dans le lac au niveau de la plage aval Dranse jusqu'à nouvel ordre,

ARRÊTE

Article 1 :

La baignade dans le lac est interdite au niveau de la plage Aval Dranse, à savoir sur toute l'emprise littorale de la réserve du Delta de la Dranse, à compter du 23 juillet 2025 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché sur site et publié sur le site internet de la commune à compter du 23 juillet 2025.

Article 3 :

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de Thonon-les-Bains,
- Madame la Cheffe de circonscription de police nationale du Léman,
- Monsieur le Chef du centre de secours d'Evian-Rives du Léman,

Fait à Publier, le 23 juillet 2025

Le Maire

Jacques GRANDCHAMP



Affiché le : 23 juillet 2025

Transmis en préfecture le : 23 juillet 2025

Publié le : 23 juillet 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.